



AVIS N°15/2025/ARCOP/CRD DU 02 septembre 2025

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIF A L'APPLICABILITE
DU CODE DES MARCHES PUBLICS AUX FILIALES DES SOCIETES PUBLIQUES**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 19 et 20 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la lettre n° 07466 du 20 août 2025 de la LONASE ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Emet l'avis qui suit ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs ;



ACTE DE SAISINE

Par lettre n° 07466 du 20 août 2025 du 20 août 2025, le Directeur général de la LONASE a saisi le CRD d'une demande d'avis sur l'application du Code des marchés publics aux filiales de la LONASE.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 2.5 du décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP que cette dernière a pour mission de veiller, par ses avis et recommandations, à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique ;

Qu'à ce titre, elle peut être saisie par tout candidat, titulaire de marché ou autorité contractante, pour avis sur le sens, la portée de la réglementation et des procédures de passation de la commande publique ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer la demande d'avis du Directeur général de la LONASE recevable ;

LES ELEMENTS A L'APPUI DE LA DEMANDE D'AVIS

A l'appui de sa demande, LONASE déclare que dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Stratégique de Développement 2023-2027, elle a créé trois filiales à savoir :

- SEN INVEST PROPERTIES SAU détenu à 100% par la LONASE ;
- WOTE SAU détenu à 100% par la LONASE ;
- SAVE FINANCE SA à 90 % à la LONASE, à 5% à SEN INVEST PRO et à 5% à WOTE SAU.

Dans le cadre de la réalisation leurs missions, ces dernières doivent passer des marchés.

C'est pourquoi, elle sollicite l'avis du CRD sur leur soumission au Code des marchés publics.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande vise à recueillir l'avis du CRD sur l'application du Code des marchés publics aux filiales de la LONASE qui est une société publique.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 24 du Code des obligations de l'Administration, en transposant cette directive, a soumis au respect des principes de passation des marchés publics, les achats effectués par :

- par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ;



- par les personnes qui agissent au nom  compte des acheteurs Publics ; et,
- par les organismes dont l'activité est financée majoritairement par des fonds publics, déterminés conformément aux dispositions du Code des marchés publics ;

Considérant que l'article 2 (d) du Code des marchés dispose que ses règles s'appliquent aux Sociétés publiques à savoir les Sociétés Nationales et Sociétés Anonymes à participation publique majoritaire ;

Que ces dernières sont des sociétés par actions de droit privé dans lesquelles une ou plusieurs personnes morales de droit public détiennent, soit la totalité (100%) ou plus de la moitié (50%) du capital social ;

Que la participation publique se fait directement, par l'Etat, ou indirectement, par l'intermédiaire d'un organisme public ;

Que cette participation publique constitue des fonds publics ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la LONASE est une société publique au regard de l'article 9 de la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur para public, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Considérant que la participation de la LONASE à la constitution de l'actionnariat de ses filiales se fait avec des fonds publics ;

Que dès lors, il y a lieu de dire que les filiales des sociétés publiques comme la LONASE sont soumises au Code des marchés publics ;

EMET L'AVIS QUI SUIVRAIT

- 1) Constate que la LONASE est une société publique ;
- 2) Constate que la participation de la LONASE à la constitution de l'actionnariat de ses filiales se fait avec des fonds publics ;
- 3) Dit que les filiales des sociétés publiques comme la LONASE sont soumises au Code des marchés publics ;



- 4) Dit que le Directeur général de l'ARCO a décidé de notifier au Directeur général de la LONASE ainsi qu'à la DCMP, le présent avis qui sera publié sur le portail des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 –

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

Courriel : arcop@arcop.sn – Site web : www.arcop.sn